

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Hospitalisation sans consentement
1-11 HO

ORDONNANCE
DU 08 AVRIL 2022

N° 2022/061

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-R.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rôle N° RG
22/00061 - N°
Portalis
DBVB-V-B7G-BJF2
N

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de MARSEILLE en date du 05 Avril 2022 enregistrée au répertoire général sous le n°22/03019.

APPELANTS

**MONSIEUR LE
PROCUREUR DU
Tribunal judiciaire
DE MARSEILLE**

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE**

Représenté par l'avocat général pres de la cour d'appel d'Aix en Provence,

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ARS PACA,
demeurant 132 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE

C/

Non comparant

**HOPITAL SAINTE
MARGUERITE
LE PREFET DES
BOUCHES-DU-RHO
NE (ARS PACA)**

INTIMES :

Monsieur

..... al.....
.....

.....), demeurant Sans

sans domicile connu -

sans domicile connu

Comparant en personne, assisté de Me RENTHER Pauline, avocate choisie au barreau de Marseille

CURATRICE

Mme Delphine

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

hôpital Sainte-Marguerite

270 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille

Non comparante

Copie délivrée :
contre émargement
le : 08 Avril 2022
au Ministère Public

Copie adressée :
par télécopie le :
08 Avril 2022
à :
-Le patient
-Le directeur
-L'avocat
-Le préfet
-Le curateur/tuteur

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARGUERITE,
270 boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 MARSEILLE

Avisé

..*.*

N° RG 22/00061 - N° Portalis DBVB-V-B7G-BJF2N

qu'une autre interprétation serait en totale contradiction avec la volonté du législateur qui a souhaité apporter des garanties en prévoyant un contrôle à échéances régulières des hospitalisations sans consentement. Au fond, il fait valoir qu'il résulte de l'avis médical en date du 6 avril 2022 du Pr N que M. dont l'état reste stable, ne présente pas de symptomatologie délirante ou hallucinatoire, d'auto ni d'hétéro-agressivité, respecte le cadre de soins, prend quotidiennement un traitement oral et tous les mois un traitement neuroleptique retard, ne consomme pas de toxiques et peut prétendre bénéficier d'un programme de soins, que ce dernier n'est plus actuellement atteint de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, et que dès lors, il ne peut être maintenu en hospitalisation complète sur demande du représentant de l'Etat, les conditions légales n'étant plus satisfaites.

Il ajoute que la tardiveté de la saisine du juge des libertés et de la détention par le préfet des Bouches du Rhône constitue une irrégularité substantielle qui porte grief, M. B n'ayant pu se rendre à l'audience du 5 avril 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'ordonner la jonction de l'affaire enrôlée sous le n° 22/00059 à la procédure enregistrée sous le n° 22/00061.

En application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure : [...] 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter, soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

Ce même texte prévoit au second alinéa de son IV que si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de 15 jours prévue au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'occurrence, il ressort du dossier que le juge des libertés et de la détention saisi par le préfet des Bouches du Rhône aux fins de contrôle obligatoire, a autorisé la poursuite des soins psychiatriques contraints sous le régime de l'hospitalisation complète concernant M. B par ordonnance en date du 5 octobre 2021 confirmée en appel, puis alors qu'il avait été saisi par l'intéressé le 5 janvier 2022 d'une demande de transfert dans une unité conventionnelle avec maintien de la mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète, a rejeté par ordonnance en date du 18 janvier 2022, cette demande.

Par cette décision, le juge des libertés et de la détention qui n'était pas saisi d'une demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation complète en application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique mais seulement d'une demande de transfert de M. B dans une unité conventionnelle et non plus fermée, n'a pas apprécié le bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète laquelle n'était pas contestée. Il a seulement rejeté la demande de mainlevée du placement dans l'unité fermée de l'hôpital Sainte Marguerite, en estimant que le choix de l'unité relevait de seule compétence de l'autorité administrative et non judiciaire.

Cette décision ne saurait dès lors être considéré comme étant une décision de maintien de l'hospitalisation prise dans le cadre du contrôle facultatif de la mesure de soins psychiatriques prévu par l'article L 3211-12 du code de la santé publique, ouvrant un nouveau délai de six mois, et ce, sous peine de priver de tout effet les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique instaurant un contrôle systématique et périodique de cette mesure.

N° RG 22/00061 - N° Portalis DBVB-V-B7G-BJF2N

Dès lors, le point de départ du délai de six mois prévu par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique se situe non au 18 janvier 2022 comme le soutiennent les appelants mais au 5 octobre 2021 date de la décision du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Ce délai expirant le 5 avril 2022, le juge des libertés et de la détention devait être saisi le 22 mars 2022 au plus tard.

Or, il ressort de la procédure que la préfecture des Bouches du Rhône a saisi le juge des libertés et de la détention par courriel adressé au greffe le 25 mars 2022. En outre, elle ne justifie pas de circonstances exceptionnelles de nature à expliquer le retard apporté à cette saisine.

Dès lors, c'est de manière fondée que, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-1 IV al 2 du code de la santé publique, le premier juge a constaté que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. A était acquise.

Il y a lieu de rectifier le dispositif de la décision déferée comportant, à la suite d'une erreur matérielle, la mention " fait l'objet pourront se poursuivre sous la forme de l'hospitalisation complète", laquelle doit être supprimée.

La mainlevée de la mesure étant constatée et non prononcée par le juge, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L 3211-12-1 III al 3 du code de la santé publique prévoyant le recueil préalable de l'avis de deux médecins experts-psychiatres, cette condition ne concernant que le seul cas d'une décision ordonnant et non constatant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

L'ordonnance du premier juge rectifiée comme indiqué au dispositif sera en conséquence confirmée.

Il convient d'admettre M. Y au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

ORDONNONS la jonction de l'affaire enrôlée sous le n° 22/00059 à la procédure enregistrée sous le n° 22/00061 ;

DÉCLARONS recevables mais non fondés les appels formés par M. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et M. Le Préfet des Bouches du Rhône ;

RECTIFIONS l'erreur matérielle affectant le dispositif de la décision rendue le 5 avril 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en supprimant la mention "fait l'objet pourront se poursuivre sous la forme de l'hospitalisation complète" ;

DISONS que la mention de cette rectification sera portée en marge de la minute de la décision ainsi rectifiée;

CONFIRMONS la décision rendue le 5 avril 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en ce qu'elle a constaté la mainlevée de l'hospitalisation complète prise à l'égard de M. ;

ADMETTONS provisoirement M.

au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Rejetons le surplus des demandes.

Le greffier



pour copie certifiée conforme
Le greffier

Le président

N° RG 22/00061 - N° Portalis DBVB-V-B7G-BJF2N